

### **Sirop de glucose à haute teneur en fructose**

Le 2 janvier 2002, le gouvernement du Mexique a commencé à imposer une taxe au point de vente sur les boissons gazeuses contenant des édulcorants autres que le sucre de canne. La nouvelle taxe est de 10 % sur les boissons en bouteille et de 20 % sur les boissons de fontaine dans les restaurants ou dans les distributeurs automatiques. Cette nouvelle taxe a largement contribué à fermer les portes aux exportateurs canadiens de boissons à haute teneur en fructose, puisque les fabricants du Mexique ont commencé à utiliser principalement le sucre de canne dans les boissons gazeuses. Les exportations canadiennes de sirop de glucose à haute teneur en fructose ont été importantes ces dernières années, et l'on s'attend à ce que qu'elles le deviennent davantage au cours de 2002. Les producteurs canadiens de maïs subiront également les effets négatifs de cette taxe, qui soulève également des questions par rapport à sa conformité avec les obligations commerciales du Mexique. Le 5 mars 2002, le président Fox, faisant appel aux pouvoirs spéciaux que lui accordent la Constitution, a annoncé une suspension de cette taxe pour une durée de sept mois. Cette suspension de sept mois permettra au gouvernement de mettre en place sa nouvelle politique nationale sur le sucre, conçue pour favoriser le rétablissement du secteur sucrier du Mexique. Le gouvernement du Canada a manifesté au gouvernement mexicain ses inquiétudes à l'égard de cette taxe, et il continuera de surveiller la question de près et interviendra si nécessaire.

### **Questions liées aux douanes**

Le Mexique exige que, préalablement à l'entrée au pays, toute marchandise soit dédouanée et que les droits soient acquittés à la frontière américaine, ce qui retarde l'acheminement de toutes les expéditions et en accroît le coût. De plus, le Mexique ne dispose pas actuellement d'un processus accéléré pour ce qui est de l'entrée au pays des petits paquets et du courrier. Le Canada entend étudier les moyens de régler les problèmes systémiques qui se posent à la frontière. Le Canada a affecté un représentant des douanes à la frontière pour faciliter le dédouanement des produits agricoles et s'est entendu avec le Mexique pour tenir d'autres consultations sur les possibilités d'échanges de renseignements et pour étudier la possibilité de travailler conjointement dans le but d'améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion frontalière. Dans le cas des produits carnés, les retards à la frontière et les rejets de produits sont plus nombreux ces derniers temps en raison des changements apportés à l'application des normes sanitaires mexicaines. Les médicaments vétérinaires ont aussi été touchés. Bien que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et les fonctionnaires de l'ambassade se soient réunis au Mexique pour donner suite à ces préoccupations, les solutions sont lentes à venir.

### **Élimination le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la ristourne des droits de douane**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Mexique avait éliminé progressivement, comme prévu, le régime de ristourne des droits de douane pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de l'article 303 de l'ALENA. L'obligation a effectivement mis fin au régime suivant lequel des intrants importés de pays non-membres de l'ALENA, puis vendus à l'exportation au Canada et aux États-Unis, étaient admis en franchise de droits. Pour neutraliser les effets potentiellement dévastateurs sur l'industrie en zone franche (maquiladora), le Mexique a instauré un système de programmes de promotion sectorielle (Prosecs), réduisant ainsi les droits de douane NPF sur un certain nombre d'intrants qui proviennent de pays non-membres et qui sont utilisés dans les maquiladoras. Le Canada continuera de surveiller l'élimination de la ristourne des droits de douane et l'application des Prosecs.

### **Réglementations techniques obligatoires du Mexique**

Le Mexique possède un système élaboré de réglementations techniques obligatoires désignées sous l'appellation de NOM. La *Federal Metrology and Standardization Law of 1992* [loi fédérale de 1992 sur la métrologie et la normalisation] a établi les bases du système mexicain de normes et de réglementations techniques obligatoires. En vertu de ce système, l'élaboration de normes est coordonnée par le ministère du Commerce et de l'Industrie (ministère de l'Économie ou *Economía*). Chaque année, le ministère de l'Économie publie un plan national de normalisation qui fait état des domaines où les ministères comptent modifier ou ajouter des règlements ou des normes techniques. Les activités d'élaboration de normes qui ne figurent pas dans le plan annuel de normalisation ne peuvent être amorcées avant le cycle annuel suivant. Le Canada suit de près l'établissement et la mise en œuvre de réglementations techniques obligatoires nouvelles et existantes au Mexique, en particulier celles qui pourraient avoir un effet négatif sur les exportations canadiennes.

## **AMÉLIORER L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES SERVICES**

### **Services professionnels**

En juin 1995, les représentants des ingénieurs professionnels des parties à l'ALENA ont signé un accord de reconnaissance mutuelle en matière de permis d'exercice et de certification des ingénieurs. Cependant, faute de l'appui des États-Unis, cet accord n'a pas été mis en œuvre sur une base trilatérale. (Seul l'État du Texas a pris des mesures en vue de sa mise en œuvre.) Les organismes représentant les ingénieurs au